

COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL CENTRAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

L'AMIANTE : STRATEGIE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE AU SEIN DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

RAPPORT POUR INFORMATION

La prévention du risque amiante fait partie des thèmes inscrits dans le Programme Pluriannuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PPPRIPACT).

1. Eléments de contexte

1.1. L'amiante : utilisation, dangers et réglementation

Le terme « amiante » désigne certains minéraux à texture fibreuse utilisés dans l'industrie et le bâtiment.

Ses nombreuses propriétés (résistance au feu, faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique, résistance aux agressions chimiques, élasticité, possibilité d'être filé et tissé) et son faible coût en ont fait un **additif massivement utilisé** dans des peintures, revêtements, tissus, garnitures de friction, procédés d'ignifugation, enrobés, isolants électriques, colles, etc.

Les fibres d'amiante sont de 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu ; invisibles dans l'air ambiant et les poussières de l'atmosphère, elles peuvent être facilement inhalées.

Pénétrant et se déposant au fond des alvéoles pulmonaires, elles peuvent provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre (mésothéliome), fibroses (ou asbestose) ... Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions, mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent de 20 à 40 ans après l'exposition.

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

Il constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail et le nombre de cancers qu'il induit ne cesse d'augmenter.

Un **cadre réglementaire très strict** fixe les dispositions à mettre en œuvre pour la protection :

- **De la population** avec notamment le repérage des matériaux contenant de l'amiante (Code de la santé publique).
- **Des travailleurs** susceptibles d'être exposés (méthodologie d'évaluation des niveaux d'empoussièrement, habilitation des personnels intervenant, protocoles d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante),
- **De l'environnement**, avec en particulier les modalités d'élimination des déchets.

1.2 Une prise en compte à l'échelle de la collectivité fusionnée

Au regard du périmètre élargi de la collectivité et des enjeux liés à l'amiante, la mise en œuvre d'une organisation structurée de la gestion du risque amiante au sein de la Région Hauts de France est pilotée par le Pôle Supports Techniques.

Ce projet distingue et associe les acteurs des deux versants réglementaires :

- Propriétaire et donneur d'ordre.
- Employeur.
- D'un côté, la D.E.P.L, la D.P.I et la D.M.P.L, en tant que représentants du propriétaire des sites et ouvrages.
- De l'autre, les services de la D.R.H pour la partie employeur.

Points d'avancement

- Un premier COPIL le 7 avril 2021 a permis de présenter le contexte, la démarche, de constituer l'équipe projet (DPI, DEPL, DMPL, DRH) et de présenter un planning directeur.
- Une première réunion du groupe « Propriétaire » le 6 mai 2021, a permis de :
 - recenser les pratiques ;
 - identifier les acteurs ;
 - proposer des outils d'investigation ;
 - distinguer les besoins de formation.
- La première réunion du groupe « Employeur » le 2 juin 2021, a permis d'élaborer la procédure « Exposition accidentelle d'un agent à un produit potentiellement amianté » visée en annexe à ce rapport.

Perspectives

D'autres réunions aborderont :

- l'intégration harmonisée de la documentation réglementaire dans le S.I.G ;
- les processus du porter à connaissance ;
- l'organisation et le suivi des travaux en présence d'amiante ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de formation adapté ;
- le suivi médical des agents.

1.3. Actions de prévention déjà engagées

Outre les travaux réguliers de retrait d'amiante, il convient de noter que :

- Les lycées ont été destinataires des **Dossiers Techniques Amiante** (D.T.A).
- Une **actualisation de l'état de conservation** par un prestataire est en cours.
- Des **Diagnostics Avant Travaux** sont systématiquement réalisés avant toute intervention d'entreprise extérieure sur des bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997 (actions menées par la D.P.I sur le patrimoine hors Lycées et la D.E.P.L sur le patrimoine Lycées).

Enfin, l'institution a mis en place un **plan de formation** à destination de l'ensemble des agents susceptibles de réaliser des activités dans des lieux concernés par les mesures réglementaires de prévention aux expositions à l'amiante.

Actuellement une **nouvelle campagne de formation** des équipes mobiles est en cours.

Cette action de sensibilisation, destinée aux agents techniques concernés des Services et des EPLE, doit leur permettre de :

- Développer des connaissances de base sur l'amiante (son utilisation, ses propriétés...)
- Connaître les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante et les phénomènes d'exposition,
- Repérer sa présence,
- Savoir quel comportement adopter face au risque.

Il convient de rappeler que toutes ces mesures s'inscrivent dans le principe posé de **non-intervention des agents de la Collectivité sur des matériaux amiantés**.

Annexe

Procédure à suivre en cas d'exposition accidentelle d'un agent à un produit potentiellement amianté

Il est apparu nécessaire d'établir une procédure harmonisée à suivre en cas d'exposition accidentelle d'un agent régional à un produit potentiellement amianté.

L'objet du présent rapport est de soumettre à l'avis du CHSCT Central, un projet de formulaire de déclaration, accompagné d'un logigramme de processus.

1. Survenue d'expositions accidentelles à l'amiante

Malgré l'existence des mesures de prévention :

- En octobre 2019, 18 agents du Lycée hôtelier du Touquet ont rempli un formulaire signalant la dégradation de la chape de sol amiantée et le décollage du carrelage de la salle de pause.
 - Les agents ont été déplacés dans des locaux provisoires.
 - Les résultats de mesures d'empoussièrement réalisées par la D.E.P.L le 15 novembre 2019, sont inférieurs aux valeurs de 5f/l définies par la réglementation.
 - Le 4 mars 2020, dans le cadre d'une réunion avec tous les agents, le médecin de prévention et un conseiller en prévention ont exposés la problématique amiante et rassurés les agents.
 - Les travaux de réhabilitation de la salle de pause sont achevés.
- Lors du C.H.S.C.T Central du 3 novembre 2020, un représentant du personnel a informé l'administration, que des agents de la D.M.P.L avaient été exposés accidentellement à l'amiante dans le bâtiment du 96 Boulevard Gambetta à Boulogne sur mer.
 - Un courrier d'alerte a été adressé aux services de l'Etat, propriétaire des locaux et commanditaire des travaux.

2. Définition d'une procédure en cas d'une potentielle exposition accidentelle à l'amiante

Rappel : dans le cadre du respect des obligations réglementaires de protection contre le risque amiante et de l'interdiction pour les agents d'intervenir sur ces matériaux ; une exposition n'est pas envisageable.

Cependant, vus les événements cités précédemment, le risque existe et nécessite des procédures de prise en charge.

En cas de suspicion d'exposition accidentelle :

1. Déclaration de suspicion d'exposition potentielle accidentelle:

L'agent alerte immédiatement son responsable hiérarchique qui :

1.1 Prends immédiatement toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition.

1.2 Consulte le Dossier Technique Amiante (D.T.A):

- Matériau incriminé analysé : absence d'amiante.
- L'agent reprend son activité et les mesures conservatoires sont levées.

- Matériau incriminé non analysé dans le D.T.A ou matériau non concerné par le D.T.A (*Machines, véhicules, édicules/ouvrages de la DMPL ...*).

I. Pour les agents des Services

- Le responsable remplit un formulaire de déclaration d'exposition accidentelle à un produit potentiellement amianté (*cf. annexe 1*) et le transmet à la D.R.H.
L'événement est saisi au Registre Santé Sécurité du Travail dématérialisé.

II. Pour les agents des E.P.L.E

- Le responsable hiérarchique de l'agent informe le chef d'établissement, qui remplit et transmet le formulaire à la D.R.H.
L'événement est saisi au Registre Santé Sécurité du Travail de l'établissement.

En cas d'exposition avérée, une copie de cette déclaration est insérée dans le dossier médical de l'agent. Elle constitue une preuve permettant le déclenchement d'une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle, au cas où une pathologie surviendrait.

2. Levée de doutes

2.1 Réception du formulaire de déclaration, la D.R.H informe la :

- D.P.I / D.M.P.L pour les services ;
- D.E.P. L pour les E.P.L.E.

2.2 La D.P.I/D.M.P.L/D.E.P.L :

- Réalise un diagnostic de recherche amiante ou utilise son marché pour les diagnostics hors D.T.A.
- **Absence d'amiante** : informe la D.R.H qui avisera le rédacteur du formulaire pour levées de mesures conservatoires et reprise de l'activité.
- **Présence d'amiante** :
2.2 Réalise des mesures d'empoussièrement et/ou travaux de retrait si nécessaire.
2.3 En cas de retrait, réalise les mesures libératoires.
2.4 Transmet les résultats d'analyse et de mesures à la D.R.H.
2.5 Le Secrétaire du C.H.S.C.T compétent est alors informé.

3. Médecine préventive

A réception des résultats de diagnostics et/ou mesures d'empoussièrement, la D.R.H :

- Absence d'amiante
- Informe les conseillers en prévention qui clôturent la fiche R.S.S.T.
- Présence d'amiante
- Transmet les résultats au médecin de prévention qui :
1. Détermine le niveau d'exposition.
2. Intègre l'exposition au dossier médical de l'agent.
3. Communique sur le risque amiante avec le personnel exposé.
4. Assure le suivi post exposition si nécessaire.

4. Suivi des fiches R.S.S.T Services

Les conseillers en prévention

- Inscrivent la fiche d'observation au tableau de suivi.
- Informent la D.R.H.
 - En cas d'absence d'amiante après retour du diagnostic D.P.I/D.E.P.L/D.M.P.L :
- Clôturent la fiche d'observation.
 - En cas de présence d'amiante
- Préconisent des mesures d'amélioration sur le tableau de suivi présenté en Instance.
- Participent à l'enquête du C.H.S.C.T

5. Enquête de terrain :

En cas de présence d'amiante et après résultat de mesures satisfaisant, une enquête de terrain est réalisée suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 du règlement intérieur du C.H.S.C.T.

Le compte rendu de l'enquête est présenté lors de la prochaine réunion du C.H.S.C.T.

6. Mise en œuvre des préconisations suite à l'analyse de l'enquête.

Cette procédure a pour objectifs de:

- Améliorer les processus régionaux ;
- Analyser les dysfonctionnements pour les corriger ;
- Professionnaliser les agents concernés par cette thématique ;
- Répondre aux exigences réglementaires.

Il est proposé au C.H.S.C.T d'adopter la procédure décrite ci-dessus, valable pour tous les agents de la collectivité.
--